

Requests the Secretary-General to approach all Governments and to enquire in what manner and to what extent they would be prepared to cooperate in an impartial inquiry into the extent of forced labour in their countries, including the reasons for which persons are made to perform forced labour and the treatment accorded them;

Requests the Secretary-General to keep the ILO informed and to consult with the ILO on the progress being made on this question, and to report to the ninth session of the Council on the result of his approaches and consultations; and

Decides to transmit the memorandum of the American Federation of Labor and the records of the Council's discussions of this subject to the Commission on Human Rights for consideration in connexion with the drafting of the covenant on human rights.

196 (VIII). Principle of equal pay for equal work for men and women workers

*Resolution of 18 February 1949
(document E/1177)*

The Economic and Social Council,

In view of the terms of its resolution 121 (VI) of 10 March 1948, and more particularly of the fourth paragraph of that resolution,

Notes with satisfaction the action of the International Labour Organisation at its thirty-first session as set forth in its resolution of 7 July 1948 entitled: Resolution concerning equal remuneration for work of equal value,

Notes that the ILO, as the recognized specialized agency in the field, is making further studies and inquiries with a view to the development of one or more international conventions and recommendations;

Invites the ILO to report specifically on this subject to the Economic and Social Council after the first discussion of the proposed conventions and recommendations at the thirty-third session of the International Labour Conference;

Refers the entire documentation on equal pay to the Commission on the Status of Women with the recommendations that the Commission:

(a) Make available to the ILO any relevant material in its possession; and

(b) In its own deliberations, examine all relevant documents.

197 (VIII). Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press

*Resolution of 24 February 1949
(document E/1193)*

The Economic and Social Council,

Considering that the work of the United Nations Conference on Freedom of Information has shown the need to set up continuing international ma-

Prie le Secrétaire général d'entrer en contact avec tous les Gouvernements et de leur demander de quelle manière et dans quelle mesure ils seraient prêts à coopérer à une enquête impartiale sur la mesure dans laquelle le travail forcé existe dans leur pays, notamment sur les raisons pour lesquelles des personnes sont astreintes au travail forcé et sur la façon dont elles sont traitées;

Prie le Secrétaire général de renseigner l'OIT et de se concerter avec cette organisation sur les progrès réalisés à propos de cette question et de faire rapport à la session suivante du Conseil sur le résultat de ses pourparlers et de ses consultations; et

Décide de communiquer le mémoire présenté par la Fédération américaine du Travail ainsi que les comptes rendus des délibérations du Conseil sur cette question, à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine à l'occasion de la rédaction du pacte des droits de l'homme.

196 (VIII). Principe de l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine

*Résolution du 18 février 1949
(document E/1177)*

Le Conseil économique et social,

Rappelant les termes de sa résolution 121 (VI) du 10 mars 1948, et notamment le quatrième paragraphe de cette résolution,

Prend acte avec satisfaction de la mesure prise par l'Organisation internationale du Travail lors de sa trente et unième session, telle qu'elle est exposée dans sa résolution du 7 juillet 1948 intitulée: Résolution concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale,

Constata que l'OIT, en qualité d'institution spécialisée reconnue compétente en la matière, procède à de nouvelles études et enquêtes en vue d'élaborer une ou plusieurs conventions internationales et recommandations;

Invite l'OIT à faire spécialement rapport sur ce point au Conseil économique et social, après le premier examen, à la trente-troisième session de la Conférence internationale du Travail, des conventions et recommandations envisagées;

Renvoie toute la documentation relative à l'égalité de salaire à la Commission de la condition de la femme, en recommandant à celle-ci:

a) De mettre à la disposition de l'OIT toute la documentation appropriée qu'elle pourrait posséder; et

b) D'examiner, au cours de ses propres délibérations, tous les documents appropriés.

197 (VIII). Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse

*Résolution du 24 février 1949
(document E/1193)*

Le Conseil économique et social,

Considérant que les travaux de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information ont montré la nécessité d'instituer un organisme

chinery to carry on the work undertaken by the Conference and, in particular, to study the problems involved in the application of the resolutions adopted by the Conference and the implementation of the draft conventions recommended by it, and

Considering that it is expedient, in order to avoid the multiplication of specialized agencies, to entrust this task to the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press,

Resolves

1. That the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press be continued until 31 December 1952;

2. That the Sub-Commission shall continue to be composed of twelve members selected by the Commission on Human Rights, subject to the consent of their Governments, serving as experts in their personal capacities and not as official representatives, whose terms of office shall expire on 31 December 1952;

3. That the terms of office of the present members of the Sub-Commission are hereby terminated; and

4. That a special meeting of the Commission on Human Rights be held as early as possible during the second part of the third session of the General Assembly for the purpose of electing the new members of the Sub-Commission. This meeting shall not be considered the first meeting of the Commission on Human Rights for the purposes of rule 14 of the rules of procedure of functional commissions of the Economic and Social Council;

Requests the Secretary-General

1. To invite all member Governments to nominate, not later than 20 March 1949, not more than two persons, who may either be their own nationals or nationals of other States, to serve as members of the Sub-Commission, and to indicate briefly their qualifications as specialists in the field of freedom of information;

2. To notify those Governments which are members of the Commission on Human Rights of the special meeting to be held during the General Assembly in order that they may designate alternates in case their representatives on this Commission are not members of their delegations to the General Assembly; and

3. To take such steps as he deems appropriate to provide the additional staff required to enable the Sub-Commission to implement its programme of work;

Decides

That the present terms of reference of the Sub-Commission, as set forth in Council resolution 46 (IV), are hereby cancelled and the following substituted therefor:

"The Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press shall consider issues and problems involved in the dissemination of information by newspapers and news periodicals, radio broadcasts and newsreels, and shall perform any other functions which may be entrusted

international permanent chargé de poursuivre l'œuvre entreprise par cette Conférence et notamment d'étudier les problèmes que pose l'application des résolutions adoptées par la Conférence et la mise en œuvre des projets de convention qu'elle a recommandés,

Considérant que, pour éviter la multiplication des institutions spécialisées, il convient de confier cette tâche à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse,

Décide

1. Que la durée du mandat de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse est prorogée jusqu'au 31 décembre 1952;

2. Que la Sous-Commission continue à être composée de douze membres choisis par la Commission des droits de l'homme, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements, faisant fonction d'experts à titre individuel et non à titre de représentants de leurs Gouvernements, et dont le mandat expire le 31 décembre 1952;

3. Que le mandat des membres actuels de la Sous-Commission est abrogé par la présente résolution;

4. Qu'une séance extraordinaire de la Commission des droits de l'homme devra se tenir le plus tôt possible, pendant la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale, en vue de l'élection des nouveaux membres de la Sous-Commission. Cette séance ne sera pas considérée comme étant la première séance de la Commission des droits de l'homme aux fins envisagées dans l'article 14 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

Prie le Secrétaire général

1. D'inviter tous les Gouvernements membres à désigner, le 20 mars 1949 au plus tard, deux personnes au plus, qui pourront être ressortissantes de ces Etats ou d'autres Etats et siégeront à la Sous-Commission en qualité de membres et à énoncer succinctement leurs titres de spécialistes en matière de liberté d'information;

2. De faire connaître aux Gouvernements qui sont membres de la Commission des droits de l'homme qu'une session extraordinaire se tiendra pendant la session de l'Assemblée générale, afin qu'ils puissent désigner des suppléants, au cas où leurs représentants à la Commission ne feraient pas partie de leur délégation à l'Assemblée générale; et

3. De prendre les mesures qu'il jugera opportunes en vue de fournir le personnel supplémentaire nécessaire pour permettre à la Sous-Commission de mettre en œuvre son programme de travail;

Décide

Que le mandat actuel de la Sous-Commission, tel qu'il est défini dans la résolution 46 (IV) du Conseil, est annulé par la présente résolution et remplacé par le mandat suivant:

"La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse étudie les questions et les problèmes que pose la diffusion des informations par les journaux et les périodiques, les émissions radiophoniques et les actualités cinématographiques, et s'acquitte de toutes autres fonctions que

to it by the Council or by the Commission on Human Rights.

"In accordance with such working priorities as the Sub-Commission may adopt, it may:

(a) Study and make reports as well as recommendations to the Council on:

(i) Political, economic and other barriers to the free flow of information;

(ii) The extent to which freedom of information is accorded to the various peoples of the world;

(iii) The adequacy of the news available to them;

(iv) The development of high standards of professional conduct;

(v) The persistent dissemination of information which is false, distorted, or otherwise injurious to the principles of the Charter of the United Nations;

(vi) The operation of any inter-governmental agreements in the field of freedom of information;

(vii) The promotion of a wider degree of freedom of information and the reduction or elimination of obstacles thereto;

(viii) The promotion of the dissemination of true information to counteract nazi, fascist or any other propaganda of aggression or of racial, national, religious or any other discrimination;

(ix) The conclusion or improvement of inter-governmental agreements in the field of freedom of information; and

(x) Measures to facilitate the work of foreign news personnel, and to assist them in disseminating true information on political, economic and other events in their countries of residence and in promoting friendly relations between States in such a way as to further the cause of strengthening international peace and security;

(b) Receive communications from any legally constituted national or international Press, information, broadcasting or newsreel enterprise or association relating to the items enumerated in paragraph (a) above, with a view to assisting it in the formulation of general principles and proposals in the field of freedom of information;

(c) Discharge, with the approval of the Council, such other functions in the field of freedom of information as may be entrusted to the United Nations by inter-governmental agreements on information"; and

Decides

1. That normally the Sub-Commission shall report to the Council, except that in matters relating to freedom of information as a fundamental human right it shall be bound in the first instance to report to the Commission on Human Rights; and

le Conseil ou la Commission des droits de l'homme peuvent lui confier.

Conformément à l'ordre de priorité qu'elle adopte pour ses travaux, la Sous-Commission peut:

a) Etudier les questions ci-après et présenter au Conseil des rapports ainsi que des recommandations à leur sujet:

i) Obstacles d'ordre politique, économique et autre qui s'opposent à la libre diffusion des informations;

ii) Mesure dans laquelle les divers peuples du monde jouissent de la liberté d'information;

iii) Abondance et qualité des nouvelles dont ils disposent;

iv) Mesures propres à développer au plus haut point la conscience professionnelle;

v) Diffusion persistante de nouvelles fausses, déformées ou qui, de toute autre manière, portent atteinte aux principes de la Charte des Nations Unies;

vi) Application de tous accords intergouvernementaux en matière de liberté d'information;

vii) Développement de la liberté de l'information et réduction ou élimination des obstacles qui s'y opposent;

viii) Mesures propres à favoriser la diffusion d'informations exactes, en vue de combattre la propagande nazie ou fasciste, ou toute autre propagande en faveur de l'agression ou des mesures discriminatoires motivées par des considérations de race, de nationalité, de religion ou par toute autre considération;

ix) Conclusion ou perfectionnement des accords intergouvernementaux en matière de liberté d'information; et

x) Mesures propres à faciliter le travail du personnel de presse étranger ainsi qu'à l'aider à diffuser des renseignements exacts sur les événements politiques, économiques et autres du pays où il séjourne et à favoriser le développement de relations amicales entre les Etats, de manière à servir la cause du progrès de la paix et de la sécurité internationales;

b) Recevoir de toute entreprise ou association nationale ou internationale de presse, d'information, de radiodiffusion ou d'actualités cinématographiques légalement constituée, des communications relatives aux questions énumérées à l'alinéa a) ci-dessus, qui puissent l'aider à formuler des principes généraux et des propositions en matière de liberté de l'information;

c) Exercer, avec l'approbation du Conseil, toutes autres fonctions relatives à la liberté de l'information et de la presse, dont l'Organisation des Nations Unies pourrait être chargée en vertu d'accords intergouvernementaux concernant l'information; et

Décide

1. Qu'en règle générale, la Sous-Commission fait rapport au Conseil, avec cette exception que, dans les cas où il s'agit de questions relatives à la liberté de l'information en tant que droit fondamental de l'homme, elle est tenue de faire rapport, en premier lieu, à la Commission des droits de l'homme;

2. That in planning its programme of work, the Sub-Commission shall take into account section 7.2212 of the Programme of UNESCO as adopted by the third General Conference of UNESCO, which the Council notes with approval, in order to utilize as fully as possible the assistance which UNESCO has agreed to make available.

198 (VIII). Declaration of old age rights

*Resolution of 2 March 1949
(document E/1219)*

The Economic and Social Council,

Having considered General Assembly resolution 213 (III) on the draft declaration of old age rights,

Requests the Secretary-General

1. To prepare, in collaboration with the International Labour Organisation and other appropriate bodies, a summarized documentation on the subject, concerning in particular:

(a) The basic features of measures, legislative and otherwise, for the benefit of aged persons, especially in countries with comprehensive old age security schemes including old age pension schemes;

(b) The effect of such measures on their standard of living;

2. To submit to the Social Commission and to the Commission on Human Rights at an early session the documentation prepared; and

Requests these Commissions to report on the subject to a future session of the Council.

199 (VIII). Question of procedure for the election of members of the Commission on Narcotic Drugs

*Resolution of 2 March 1949
(document E/1205)*

The Economic and Social Council,

Taking note of the recommendation of the Commission on Narcotic Drugs, adopted at its third session,¹

Referring to its resolution 159 (VII) G adopted on 10 August 1948,

Bearing in mind the necessity of ensuring the continuity of the functioning of the Commission itself and of its officers,

Considering the special interest, in the international control of narcotic drugs, of the principal drug-producing and manufacturing countries and of those countries in which illicit traffic in narcotic drugs constitutes a serious social problem,

Realizing the importance of the co-operation of all nations in this humanitarian effort, hereby

Amends paragraph 4 of its resolution 1/9 of 16 February 1946 to read as follows:

¹ See document E/799, page 8.

2. Qu'en établissant son programme de travail, la Sous-Commission tiendra compte de la section 7.2212 du programme que l'UNESCO a adopté à sa troisième Conférence générale et dont le Conseil prend acte avec approbation, afin d'utiliser dans la plus large mesure possible l'aide que l'UNESCO a accepté d'accorder.

198 (VIII). Déclaration des droits des vieillards

*Résolution du 2 mars 1949
(document E/1219)*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 213 (III) de l'Assemblée générale concernant le projet de déclaration des droits des vieillards,

Invite le Secrétaire général

1. A préparer, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail et avec d'autres organismes appropriés, une documentation succincte sur la matière, portant en particulier sur:

a) Les caractères essentiels des mesures législatives et autres en faveur des vieillards, en particulier dans les pays possédant un système complet de sécurité sociale pour les vieillards comprenant des caisses de retraite pour la vieillesse;

b) L'effet de ces mesures sur le niveau de vie des vieillards;

2. A soumettre à la Commission des questions sociales et à la Commission des droits de l'homme, lors d'une session prochaine, la documentation ainsi préparée; et

Invite ces Commissions à faire rapport à ce sujet à une session ultérieure du Conseil.

199 (VIII). Question de la procédure d'élection des membres de la Commission des stupéfiants

*Résolution du 2 mars 1949
(document E/1205)*

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la recommandation adoptée par la Commission des stupéfiants à sa troisième session¹,

Se référant à sa résolution 159 (VII) G adoptée le 10 août 1948,

N'oubliant pas qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement de la Commission et de son bureau,

Considérant l'intérêt particulier que portent au contrôle international des stupéfiants les principaux pays où l'on produit et prépare des stupéfiants et les pays où le trafic illicite des stupéfiants constitue un grave problème social,

Conscient de l'importance que présente la coopération de toutes les nations à cet effort humanitaire,

Amende par la présente résolution le paragraphe 4 de sa résolution 1/9 du 16 février 1946 qui a désormais la teneur suivante:

¹ Voir le document E/799, page 10.